



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 33.5 du 15 octobre 2009 (Etat: 1^{er} janvier 2011)

Constatacion de la paternité en Suisse ou à l'étranger

Transaction Filiation

Constatacion de la paternité

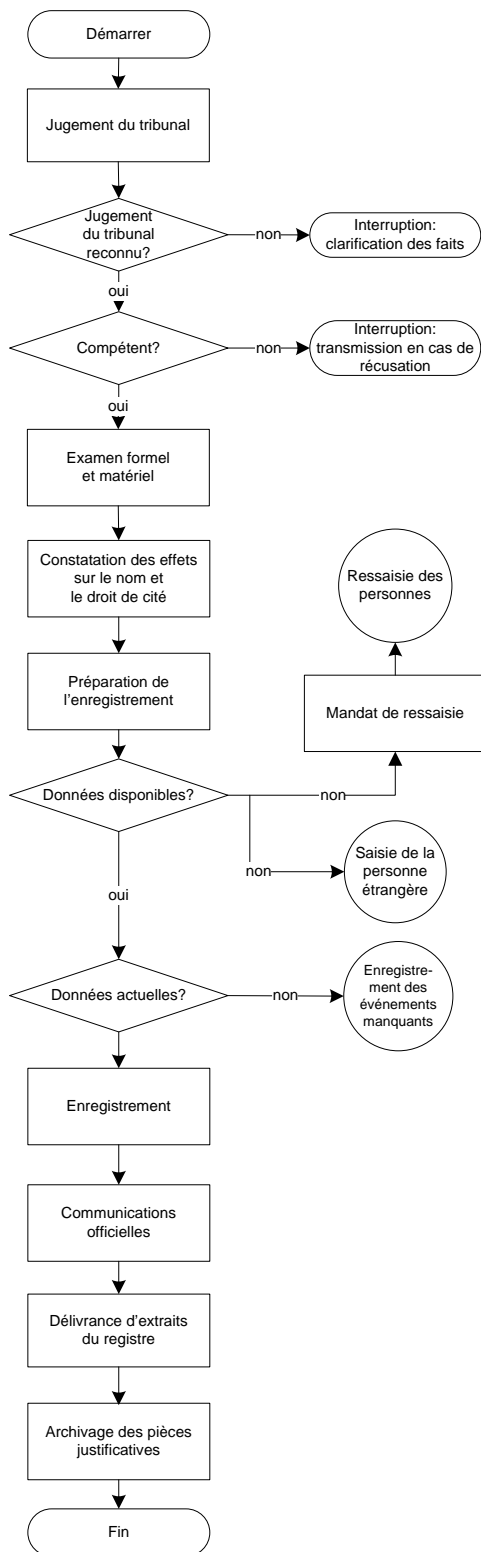
Table des matières

0	Aperçu systématique	3
1	Pièce justificative	4
2	Examen	4
2.1	Quant au lieu	4
2.1.1	Jugement du tribunal suisse	4
2.1.2	Jugement du tribunal étranger	4
2.2	Quant à la matière	5
2.3	Quant à la personne	5
3	Examen	5
3.1	Généralités	5
3.2	Décision de l'autorité de surveillance	5
3.3	Nom	6
3.4	Droit de cité	6
4	Préparation de l'enregistrement	6
4.1	Données non disponibles	6
4.2	Données disponibles	7
5	Enregistrement	7
6	Communications officielles	7
7	Délivrance d'extraits du registre	8
7.1	Acte de naissance	8
7.2	Extrait de l'acte de naissance (CIEC)	8
7.3	Confirmation de la naissance	8
7.4	Certificat relatif à l'état de famille enregistré	8
7.5	Acte d'origine	8
7.6	Confirmation de l'enregistrement	9
8	Archivage des pièces justificatives	9
8.1	Communication du tribunal resp. du jugement du tribunal	9
8.2	Correspondance	9

Tableau des modifications

Modifications au 1er janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 3.5	Abrégé (plus de statistique).
Chiffre 6	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Pièce justificative

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
 - 2.1.1 Jugement du tribunal suisse
 - 2.1.2 Jugement du tribunal étranger
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

- 3.1 Généralités
- 3.2 Décision de l'autorité de surveillance
- 3.3 Nom
- 3.4 Droit de cité

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.2 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Acte de naissance
- 7.2 Extrait de l'acte de naissance (CIEC)
- 7.3 Confirmation de la naissance
- 7.4 Certificat relatif à l'état de famille enregistré
- 7.5 Acte d'origine
- 7.6 Confirmation de l'enregistrement

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Communication du tribunal resp. jugement du tribunal
- 8.2 Correspondance

1 Pièce justificative

Il y a une communication resp. un jugement entré en force d'un tribunal suisse ou étranger sur la constatation de la paternité.

2 Examen

2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43 al. 1 OEC, art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

En outre, la constatation de la paternité est à enregistrer dans chaque cas en tant que mention marginale dans le registre des naissances tenu sur papier par l'office de l'état civil du **lieu de naissance**.

2.1.1 Jugement du tribunal suisse

A défaut d'une telle réglementation, l'enregistrement de la constatation judiciaire de la paternité entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **siège du tribunal**.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement n'est obligatoire que si les données du père, de la mère ou de l'enfant sont **disponibles** ou si la naissance de l'enfant a été enregistrée en Suisse.

2.1.2 Jugement du tribunal étranger

La constatation judiciaire de la paternité prononcée à l'**étranger** est enregistrée dans le canton d'origine du père s'il possède la nationalité suisse. S'il est étranger, la constatation judiciaire de la paternité est enregistrée dans le canton d'origine de la mère de l'enfant. Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine communaux dans différents cantons, l'office de l'état civil auquel l'acte étranger a été remis à cet effet est compétent pour l'enregistrement.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement de la constatation de la paternité prononcée à l'étranger n'est obligatoire que si les données sont **disponibles** ou si la naissance a été enregistrée en Suisse. Dans ce cas, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou l'autorité de surveillance dans lequel un nouvel événement doit être enregistré statue sur la reconnaissance du jugement étranger et le cas échéant ordonne son enregistrement. Si seule une mention marginale doit être apportée dans le registre des naissances tenu sur papier, la décision incombe à l'autorité de surveillance du **lieu de naissance** suisse de l'enfant (art. 23 al. 2 OEC).

2.2 Quant à la matière

La constatation de la paternité doit déployer des effets de parenté fondés. Une simple obligation de pourvoir à l'entretien d'un enfant, comme le prévoyait le droit suisse jusqu'au 31 décembre 1977, n'est pas enregistrée.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la constatation judiciaire de la paternité (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Généralités

Le jugement du tribunal doit être **passé en force**. En outre, il doit s'agir de l'original dûment signé ou d'une photocopie certifiée conforme à l'original. Des communications qui ne sont pas effectuées conformément à la règle doivent être retournées car elles ne répondent pas suffisamment aux exigences juridiques d'une pièce justificative pour l'enregistrement (art. 43 al. 6 OEC).

3.2 Décision de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance du canton d'origine du père ou, s'il ne possède pas la nationalité suisse, celle du canton d'origine de la mère ou de l'enfant, statue sur la reconnaissance de la constatation de la paternité prononcée à l'étranger. Elle peut se fonder sur l'appréciation de la représentation de la Suisse compétente pour le lieu du tribunal étranger (traduction sommaire et confirmation de l'authenticité du document). Si en application à la règle citée ci-dessus, plusieurs cantons d'origine sont concernés, la décision incombe à celui qui détient le jugement du tribunal.

Si les données du père, de la mère ou de l'enfant sont **disponibles**, la décision de l'autorité de surveillance est obligatoire même si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse. La décision entre dans la compétence de l'autorité de surveillance au lieu de domicile de l'une des personnes étrangères concernées ou du canton où l'événement est survenu si un nouvel acte administratif est en suspens.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, on peut renoncer à l'enregistrement si ni les données du père ou de la mère ni celles de l'enfant ne sont disponibles. Les personnes étrangères ne seront pas saisies non plus dans le registre de l'état civil.

Par contre, l'inscription de la mention marginale dans le registre des naissances tenu sur papier est obligatoire si l'enfant est né en Suisse. S'il s'agit d'un enfant étranger, la décision

d'inscription incombe au canton de naissance si ni les données de l'enfant étranger ni celles de son père ou de sa mère ne sont disponibles.

3.3 Nom

La constatation de la paternité n'a pas d'effet sur le nom et le droit de cité de l'enfant pour autant que le droit suisse soit déterminant. Si l'enfant concerné est domicilié à l'étranger où s'il s'agit d'un enfant étranger dont le nom est soumis au droit de son Etat d'origine à la suite de la constatation de la paternité (art. 37 al. 2 LDIP), le changement de nom devra aussi être enregistré en même temps.

3.4 Droit de cité

La constatation de la paternité n'a pas d'influence sur les droits de cité cantonaux et communaux que l'enfant possède au moment de la reconnaissance. Par contre, un **enfant étranger** mineur au moment de la constatation de la paternité acquiert la **nationalité suisse** et les droits de cité cantonaux et communaux du père s'il est né après le 31 décembre 2005 (art. 1 al. 2 LN).

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données du père, de la mère ou de l'enfant ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu d'ordonner la ressaisie (voir processus no 30.1 Ressaisie).

Si une **personne étrangère également concernée** n'est pas inscrite dans un registre des familles, il y a lieu tout d'abord de procéder à l'enregistrement de ses données d'état civil (voir processus no 30.3 Saisie des ressortissants étrangers) (art. 15a al. 2 OEC).

Si **aucune** des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, on peut renoncer à l'enregistrement du jugement du tribunal dans le registre de l'état civil. Les personnes étrangères concernées ne seront pas saisies non plus dans le registre de l'état civil. Par contre, l'inscription de la mention marginale dans le **registre des naissances** tenu sur papier est obligatoire.

La procédure concernant les **cas particuliers** est décrite dans la circulaire no 20.08.01.01 du 15 janvier 2008 "Preuve de l'établissement du lien de filiation selon le droit étranger".

4.2 Données disponibles

Sur la base des données à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

S'il est constaté que les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements survenus jusqu'au jour précédant l'entrée en force du jugement soient prouvés et enregistrés.

5 Enregistrement

La constatation de la paternité doit être enregistrée dès que les données de la personne concernée sont disponibles dans le système.

Un éventuel changement de nom de l'enfant (conformément au droit étranger déterminant) est à enregistrer en même temps (voir ch. 3.3).

La date d'entrée en force du jugement du tribunal est saisie en tant que date de l'événement dans la transaction Filiation.

6 Communications officielles

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile de l'enfant, de la mère et du père de l'enfant (art. 49 al. 1 let. b OEC),
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (Art. 49 Abs. 3 OEC).

D'autres communications sont envoyées:

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC),
- à l'Office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui est admise provisoirement ou qui a été reconnue en tant que réfugiée (art. 51 al. 1 let. b OEC).

Si la naissance de l'enfant est enregistrée en Suisse dans un **registre des naissances** tenu sur papier, une communication sera aussi envoyée à l'office de l'état civil du lieu de naissance. Celui-ci inscrit la constatation de la paternité en tant que mention marginale dans le registre des naissances avec les effets sur le droit de cité et exceptionnellement sur le nom

ou transmet la communication pour exécution au lieu de conservation du registre des naissances.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Acte de naissance

L'office de l'état civil du lieu de naissance suisse délivre un nouvel acte de naissance sur demande (formule 1.2.3). L'acte de naissance atteste les données actuelles de l'enfant au moment de l'établissement de l'acte. Les données sur la filiation se réfèrent **au moment de l'établissement du lien de filiation**.

7.2 Extrait de l'acte de naissance (CIEC)

L'office de l'état civil du lieu de naissance suisse délivre un nouvel acte de naissance CIEC sur demande (formule 1.80). L'extrait de l'acte de naissance CIEC atteste les données actuelles relatives au nom, au droit de cité et aux parents de l'enfant. Le nom des parents (père et mère) se réfère au moment de **l'établissement de l'acte** si celui-ci est établi dans la transaction Document.

7.3 Confirmation de la naissance

La confirmation de naissance (formule 1.2.2) délivrée par l'office de l'état civil du lieu de naissance suisse atteste toutes les données de l'enfant telles qu'elles se présentaient au **moment de la naissance**.

7.4 Certificat relatif à l'état de famille enregistré

Un certificat relatif à l'état de famille enregistré (formule 7.3) est remis à la mère ou au père de l'enfant sur demande.

Si la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse, le document est établi par l'office de l'état civil au lieu de domicile ou de séjour ou du lieu de l'enregistrement. Les citoyennes et les citoyens suisses doivent commander le certificat relatif à l'état de famille enregistré à l'office de l'état civil de leur lieu d'origine.

7.5 Acte d'origine

L'acte d'origine n'est plus valable puisque les données ne sont plus actuelles. La commune du lieu de domicile ou de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine.

7.6 Confirmation de l'enregistrement

Une confirmation de la reconnaissance par le droit suisse de la constatation de la paternité prononcée à l'étranger est envoyée à la représentation de la Suisse sur demande. Les effets sur le nom et le droit de cité seront communiqués en même temps afin que le registre des immatriculations soit mis à jour et que les documents d'identité puissent être correctement établis.

Cette confirmation peut aussi être remise avec la décision de l'autorité de surveillance sur l'enregistrement de la constatation de la paternité prononcée à l'étranger (art. 32 LDIP).

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication du tribunal resp. du jugement du tribunal

Le jugement du tribunal suisse ou étranger est à conserver en tant que pièce justificative de l'enregistrement du lien de filiation avec le père.

8.2 Correspondance

L'éventuelle correspondance est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.